



COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Annexe aux délibérations du Conseil Municipal du 25 juin 2026

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026.

CONSIDÉRANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation.

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

- 07/2026 : Devis MBJ Assainissement pour une prestation d'hydrocurage d'aqueducs rue de Franould d'un montant de 1 092 € TTC,
- 08/2026 : Devis CEDEO pour la fourniture d'un lavabo et d'un petit WC pour la garderie d'un montant de 1 607.48 € TTC,

En matière d'urbanisme et de droit de préemption urbain,

VU les articles précédemment cités,

VU l'avis de la CADA du 25 octobre 2001, réf. N°20013937, sur la non communicabilité des DIA, le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises mais ne communique pas l'intégralité des documents.

**Renonciation de l'exercice de droit de préemption urbain sur plusieurs
immeubles :**

- ✓ Un immeuble sis 365 rue des Tilles appartenant à Mme Lucette SAGE
- ✓ Un immeuble sis 605 rue de Pont appartenant à Consorts MEUX
- ✓ Un immeuble sis 45 rue des Digitales appartenant à Mme Sabine ANTOINE
- ✓

Fait à Dommartin, le 24 juin 2026.

Le Maire,
Jean-Jacques ROSAYE



République Française
Département des Vosges
COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	18

Vote
A la majorité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 1

L'an deux mil vingt six, le vingt cinq Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROSAYE Jean-Jacques, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 18/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 18/06/2026.

Présents : M. ROSAYE Jean-Jacques, Maire, M. DERVAUX Bruno, M. LACROIX CLEMENT Rémi, Mme BRETON Marie, M. IMPERADORI Christophe, Mme VIRION Valérie, M. SEHR René, Mme MORET Caroline, M. COLIN Régis, Mme CLAUDEL Patricia, M. ETIENNE Adam, Mme CLAUSE Florence, M. DUVAL Thomas, Mme DUCHÈNE Florence, Mme MARTIN Christine, M. GARD Patrice

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DE SANTA Tiffany à M. LACROIX CLEMENT Rémi, M. MENUGE William à M. DUVAL Thomas, M. MALLEM Eric à Mme BRETON Marie

A été nommée secrétaire : M. SEHR René

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Epinal
Le :
Et
Publication ou notification du



20260607 – OUVERTURE DE SEANCE

Monsieur Jean-Jacques ROSAYE, Maire, ouvre la séance et procède à l'appel afin de vérifier si le quorum est bien atteint.

Il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande ensuite aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du 5 juin 2026.

Puis il leur demande d'approuver ce procès-verbal. Ce dernier est approuvé à la majorité.

Il poursuit en demandant aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur l'ordre du jour qui leur a été transmis le 18 juin 2026.

Le Maire est ensuite passé à l'examen de l'ordre du jour.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/06/2026
Le Maire
Jean-Jacques ROSAYE



République Française
Département des Vosges
COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt six, le vingt cinq Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROSAYE Jean-Jacques, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 18/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 18/06/2026.

Présents : M. ROSAYE Jean-Jacques, Maire, M. DERVAUX Bruno, M. LACROIX CLEMENT Rémi, Mme BRETON Marie, M. IMPERADORI Christophe, Mme VIRION Valérie, M. SEHR René, Mme MORET Caroline, M. COLIN Régis, Mme CLAUDEL Patricia, M. ETIENNE Adam, Mme CLAUSE Florence, M. DUVAL Thomas, Mme DUCHÊNE Florence, Mme MARTIN Christine, M. GARD Patrice

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Epinal
Le :
Et
Publication ou notification du :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DE SANTA Tiffany à M. LACROIX CLEMENT Rémi, M. MENUGE William à M. DUVAL Thomas, M. MALLEM Eric à Mme BRETON Marie



A été nommée secrétaire : M. SEHR René

20260608 – OCTROI SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION RADIO COLOR (VOSGES FM)

Dans le cadre des opérations de promotion et d'information des manifestations sur la commune de Dommartin-lès-Remiremont, un abonnement annuel est contracté auprès de la radio Vosges FM.

Le coût de la prestation facturée était de 990 € HT jusqu'à fin 2024.

Or, suite des ajustements de prestations par la radio, **l'abonnement de base a augmenté pour s'élever à 1 990 € HT depuis 2025 et est du même montant pour 2026.**

Ce dernier offre plus d'opportunités que la formule précédente et comporte les éléments suivants :

- un point téléphonique mensuel pour définir les actualités ou dispositifs à mettre en avant,
- des reportages et des chroniques dédiés à chaque événement avec une traçabilité sur le site internet de Vosges FM,
- 3 campagnes intensives de messages promotionnels (48 messagesX3),
- Diverses annonces à l'antenne sous forme de flashes locaux, bloc notes.

Pour rappel, cette prestation permet aux associations de pouvoir promouvoir leurs événements gratuitement.

Si cette dernière est souscrite, **il est possible de la régler sous forme de subvention versée à Vosges FM** car il s'agit d'une association qui se nomme Radio Color.
De ce fait, la TVA ne serait pas appliquée sur cet abonnement et **la subvention à verser serait d'un montant net de 1 990 €.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-APPROUVE le versement d'une subvention à l'association Radio Color d'un montant de 1990 € dans le cadre de la promotion des animations 2026 de la commune et de ses associations.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/06/2026
Le Maire
Jean-Jacques ROSAYE





**Opération de promotion et d'information
« Commune de Dommartin les Remiremont »
Renouvellement 2026**

Objectifs :

Mettre en avant l'actualité de la commune. Informer sur les initiatives menées par la mairie, s'assurer de la diffusion de toutes informations transmises par les services. Portez les associations à travers la commune.

Maîtriser sa communication en sélectionnant les axes à promouvoir

L'abonnement Vosges FM :

Vosges FM vous propose de vous abonner à ses services de soutien rédactionnel et promotion de votre actualité.

Chaque mois, une réunion téléphonique ou en présentiel est organisée afin de définir les « actualités » ou les « dispositifs » qui seront mis en avant à l'antenne à travers : des reportages réalisés par la rédaction, des chroniques produites par l'équipe de Vosges FM, la diffusion de 3 campagnes intensives de messages promotionnels (48 messages X3) et diverses annonces à l'antenne (flashes locaux, bloc notes...).

Les événements sont relayés à l'antenne durant 12 mois.

12 interviews sont réalisées dans l'année audio et vidéo.

Les fichiers sont ensuite fournis pour utilisation tous supports.

Tarif abonnement : 1990 Euros HT

Ce montant peut faire l'objet de subvention.

Exemple de sujet réalisés :

Audio uniquement :

<https://www.vosgesfm.fr/podcasts/actualites-dans-les-vosges-138/quels-sont-les-projets-de-granges-aumontzey-pour-2025-3865>

Audio et vidéo :

<https://www.vosgesfm.fr/podcasts/la-bonne-idee-vosges-fm-140/trouvez-votre-voie-en-alternance-avec-l-afpa-des-vosges-et-ses-formations-3923>

Bon pour accord :

Le / /

(Nom + Date + signature + cachet)

République Française
Département des Vosges
COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt six, le vingt cinq Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROSAYE Jean-Jacques, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 18/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 18/06/2026.

Présents : M. ROSAYE Jean-Jacques, Maire, M. DERVAUX Bruno, M. LACROIX CLEMENT Rémi, Mme BRETON Marie, M. IMPERADORI Christophe, Mme VIRION Valérie, M. SEHR René, Mme MORET Caroline, M. COLIN Régis, Mme CLAUDEL Patricia, M. ETIENNE Adam, Mme CLAUSE Florence, M. DUVAL Thomas, Mme DUCHÊNE Florence, Mme MARTIN Christine, M. GARD Patrice

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Epinal
Le :
Et
Publication ou notification du :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DE SANTA Tiffany à M. LACROIX CLEMENT Rémi, M. MENUGE William à M. DUVAL Thomas, M. MALLEM Eric à Mme BRETON Marie

A été nommée secrétaire : M. SEHR René

20260609 – DEMANDE AIDES A L'INVESTISSEMENT POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Madame Marie Breton, 1ère Adjointe, rappelle que par délibération du 31 mars 2022, la commune a transféré au Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges (SDEV) la compétence optionnelle « Éclairage public », comprenant l'investissement et l'entretien de son réseau d'éclairage public pour la période 2023 à 2026. Cette décision a permis au SDEV d'assurer la maîtrise d'ouvrage, la gestion technique et la maintenance des installations communales d'éclairage public.

Elle rappelle également que le Conseil Municipal, par délibération du 5 juin 2026, a décidé de renouveler ce transfert de compétence au profit du SDEV pour la période 2027 à 2030 afin de poursuivre ce partenariat et de permettre au Syndicat d'assurer la gestion, l'entretien, le suivi technique et la maîtrise d'ouvrage des installations d'éclairage public de la commune.

Dans le cadre de cette compétence exercée par le SDEV, la commune souhaite engager un programme de rénovation énergétique de son réseau d'éclairage public pour 2026 consistant au remplacement de 200 points lumineux vétustes par des luminaires LED à haute performance énergétique.

Cette opération permettra :

- d'améliorer la qualité de l'éclairage public ;
- de réduire les consommations électriques ;
- de diminuer les coûts de maintenance ;
- de contribuer aux objectifs de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le coût prévisionnel de l'opération, qui pourra être réalisée sur 2 tranches annuelles, est estimé à :

- 200 points lumineux $\times$ 750 € HT = 150 000 € HT.

Conformément au dispositif d'aide à l'investissement pour la rénovation de l'éclairage public mis en place par le SDEV, la commune sollicite au titre de l'année 2026 une participation financière du SDEV à hauteur de 70 % du montant HT des travaux, soit 105 000 €.

La commune sollicite également une participation financière du Département des Vosges à hauteur de 10 % du montant HT des travaux, soit 15 000 €.

Le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :

SDEV (70 %)	105 000 €
Département des Vosges (10 %)	15 000 €
Commune (20 %)	30 000 €
TOTAL	150 000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2022 transférant au Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges (SDEV) la compétence optionnelle « Éclairage public » pour l'investissement et l'entretien du réseau d'éclairage public communal pour la période 2023-2026 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2026 renouvelant ce transfert de compétence pour la période 2027-2030 ;

VU le dispositif d'aide à l'investissement pour la rénovation de l'éclairage public adopté par le Comité Syndical du SDEV ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de poursuivre la modernisation du réseau d'éclairage public communal afin d'améliorer sa performance énergétique et de réduire les dépenses de fonctionnement ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le programme de rénovation de l'éclairage public portant sur le remplacement de 200 points lumineux pour un montant prévisionnel de 150 000 € HT avec possibilité de 2 tranches annuelles de travaux;
- SOLLICITE auprès du Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges une aide financière de 105 000 € au titre de l'année 2026, représentant 70 % du montant HT de l'opération ;
- SOLLICITE auprès du Département des Vosges une aide financière de 15 000 €, représentant 10 % du montant HT de l'opération ;

- APPROUVE le plan de financement ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande de subvention et à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/06/2026
Le Maire
Jean-Jacques ROSAYE



République Française
Département des Vosges
COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt six, le vingt cinq Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROSAYE Jean-Jacques, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 18/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 18/06/2026.

Présents : M. ROSAYE Jean-Jacques, Maire, M. DERVAUX Bruno, M. LACROIX CLEMENT Rémi, Mme BRETON Marie, M. IMPERADORI Christophe, Mme VIRION Valérie, M. SEHR René, Mme MORET Caroline, M. COLIN Régis, Mme CLAUDEL Patricia, M. ETIENNE Adam, Mme CLAUSE Florence, M. DUVAL Thomas, Mme DUCHÊNE Florence, Mme MARTIN Christine, M. GARD Patrice

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DE SANTA Tiffany à M. LACROIX CLEMENT Rémi, M. MENUGE William à M. DUVAL Thomas, M. MALLEM Eric à Mme BRETON Marie

A été nommée secrétaire : M. SEHR René

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Epinal
Le
Et
Publication ou notification du :

20260610 es 2689
APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'ONF CONCERNANT LES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et

L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération, Considérant que la commune de Dommartin-lès-Remiremont est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

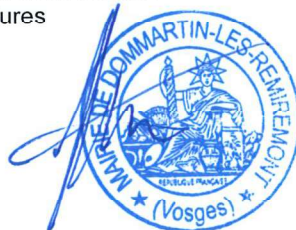
Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/06/2026
Le Maire
Jean-Jacques ROSAYE



CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,
La commune de [...]

Le mandataire,
L'ONF

République Française
Département des Vosges
COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt six, le vingt cinq Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROSAYE Jean-Jacques, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 18/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 18/06/2026.

Présents : M. ROSAYE Jean-Jacques, Maire, M. DERVAUX Bruno, M. LACROIX CLEMENT Rémi, Mme BRETON Marie, M. IMPERADORI Christophe, Mme VIRION Valérie, M. SEHR René, Mme MORET Caroline, M. COLIN Régis, Mme CLAUDEL Patricia, M. ETIENNE Adam, Mme CLAUSE Florence, M. DUVAL Thomas, Mme DUCHÊNE Florence, Mme MARTIN Christine, M. GARD Patrice

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DE SANTA Tiffany à M. LACROIX CLEMENT Rémi, M. MENUGE William à M. DUVAL Thomas, M. MALLEM Eric à Mme BRETON Marie

A été nommée secrétaire : M. SEHR René

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Epinal
Le 25/06/2026
Publication ou notification du :



20260611 - AVENANT MARCHE RENOVATION DE L'ORGUE DE DOMMARTIN-LES-REMIREMONT ET DEMANDE DE PROROGATION DES SUBVENTIONS OCTROYEES A LA COMMUNE

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a engagé les travaux de restauration de l'orgue de l'église Saint-Laurent, instrument classé au titre des Monuments Historiques.

Par marché notifié le 6 juillet 2024, les travaux de restauration de l'orgue ont été confiés à la Manufacture d'orgues GUERRIER pour un montant de 160 871,00 € HT, soit 193 045,20 € TTC.

Au cours de l'exécution du marché, plusieurs circonstances ont conduit à un allongement du délai de réalisation :

- des travaux d'isolation et d'intervention sur le bâtiment réalisés par la commune au cours de l'année 2025 ont nécessité la suspension du chantier pendant environ trois mois ;
- la Manufacture d'orgues GUERRIER a été confrontée à des contraintes patrimoniales particulières et imprévisibles lors de la conclusion du marché, liées aux modalités de restauration de cet instrument historique, justifiant un allongement supplémentaire du délai d'exécution.

Ces circonstances, dont certaines sont imputables à la commune et d'autres résultent de contraintes techniques et patrimoniales extérieures à l'organisation de l'entreprise, rendent nécessaire la prolongation du délai contractuel.

L'avenant n° 1 proposé prévoit ainsi :

- la prolongation du délai d'exécution du marché de treize mois ;

- la fixation de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux au 31 juillet 2027 ;
- la non-application des pénalités de retard prévues au marché ;
- le maintien de la révision des prix sur la base des indices de juin 2026 ;
- l'absence d'incidence financière sur le montant du marché.

Le Maire rappelle également que cette opération bénéficie de plusieurs financements publics et privés, notamment de l'État (DRAC Grand Est), du Conseil départemental des Vosges, ainsi que d'autres partenaires financiers.

Compte tenu du report du calendrier d'exécution des travaux, il convient de solliciter auprès de l'ensemble des financeurs la prorogation de la durée de validité des subventions attribuées à la commune afin de permettre le versement des aides à l'issue du chantier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le marché de restauration de l'orgue Géhin de l'église Saint-Laurent notifié le 6 juillet 2024 à la Manufacture d'orgues GUERRIER ;

Vu le projet d'avenant n° 1 au marché ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver l'avenant n° 1 au marché de restauration de l'orgue conclu avec la Manufacture d'orgues GUERRIER, portant prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31 juillet 2027, sans incidence financière sur le montant du marché.

Article 2 :

De renoncer à l'application des pénalités de retard prévues au marché, compte tenu des circonstances ayant affecté le déroulement du chantier.

Article 3 :

De confirmer que la révision des prix demeure figée sur la base des indices de juin 2026 conformément aux dispositions prévues dans l'avenant.

Article 4 :

De solliciter auprès de l'ensemble des organismes financeurs ayant accordé une aide à cette opération, et notamment l'État (DRAC Grand Est), le Conseil départemental des Vosges, ainsi que les autres partenaires concernés, la prorogation de la validité de leurs décisions attributives de subvention jusqu'à l'achèvement complet de l'opération.

Article 5 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché, toutes pièces afférentes à son exécution, ainsi que toutes demandes de prorogation des subventions et documents nécessaires à leur maintien.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 29/06/2026

Le Maire

Jean-Jacques ROSAYE



République Française
Département des Vosges
COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt six, le vingt cinq Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROSAYE Jean-Jacques, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 18/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 18/06/2026.

Présents : M. ROSAYE Jean-Jacques, Maire, M. DERVAUX Bruno, M. LACROIX CLEMENT Rémi, Mme BRETON Marie, M. IMPERADORI Christophe, Mme VIRION Valérie, M. SEHR René, Mme MORET Caroline, M. COLIN Régis, Mme CLAUDEL Patricia, M. ETIENNE Adam, Mme CLAUSE Florence, M. DUVAL Thomas, Mme DUCHÊNE Florence, Mme MARTIN Christine, M. GARD Patrice

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Epinal
Le :
Et
Publication ou notification du :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DE SANTA Tiffany à M. LACROIX CLEMENT Rémi, M. MENUGE William à M. DUVAL Thomas, M. MALLEM Eric à Mme BRETON Marie

A été nommée secrétaire : M. SEHR René

20260612 – SDIS-APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2025

Il est demandé au Conseil Municipal d'acter le rapport d'activités 2025 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges qui a été joint à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte dudit rapport d'activités.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/06/2026
Le Maire
Jean-Jacques ROSAYE



Programme 1

Infrastructure & sécurité (550 K€)
 Objectif : performance + résilience des systèmes
 Infrastructure systèmes opérationnelle

- Refonte réseaux
- Interconnexion CIS
- Paire-feu (migration)
- WIFI (déploiement multi-sites)
- Cybersecrurité / SOC

Programme 2

Outils métiers & décisionnel (150 K€)
 Objectif : efficacité opérationnelle
 Infrastructure décisionnelle
 Tableaux de bord
 SI RH (migration serveurs)
 Outil CTRA

Programme 3

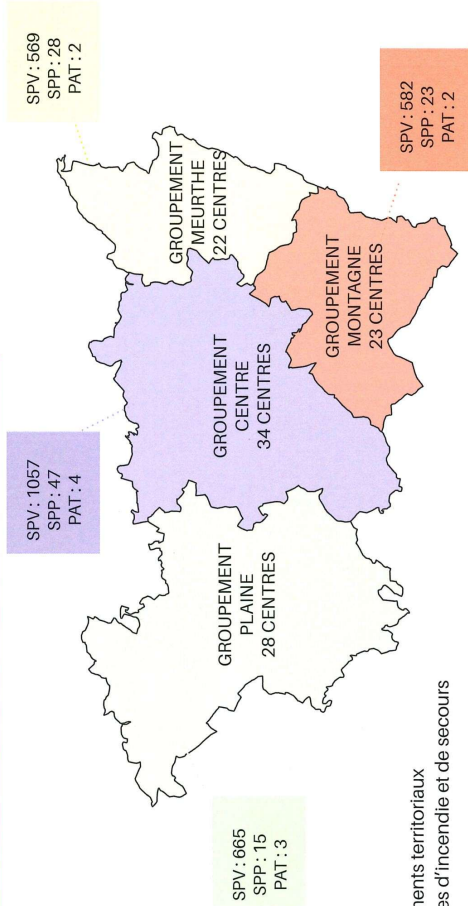
Environnement utilisateur (190 K€)
 Objectif : modernisation & mobilité
 Renouvellement postes informatiques
 Equipements visio / interactifs
 Reprographie (copieurs CIS)

Programme 4

Communication opérationnelle (140 K€)
 Objectif : continuité opérationnelle
 Application MY IRIS+ (radio smartphone)
 Téléphonie secours (15/18/112)
 Clavier de secours
 Postes START de repli

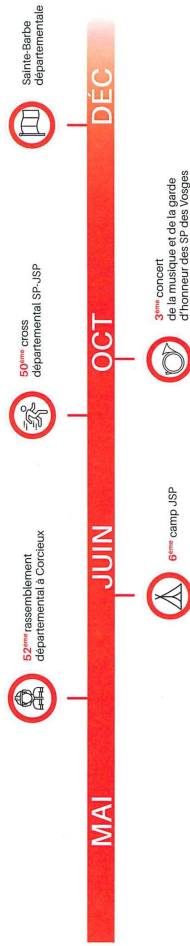
Total investissement : 1 030 K€

UNE GESTION TERRITORIALE DES SECOURS



4 groupements territoriaux
 106 centres d'incendie et de secours

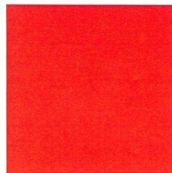
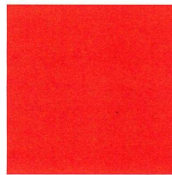
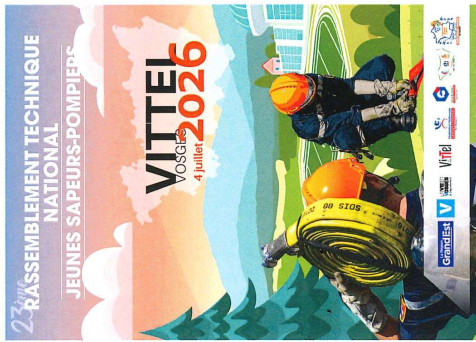
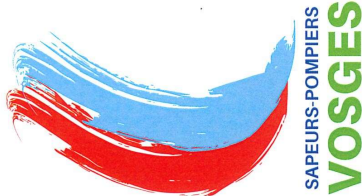
ÉVÉNEMENTS 2025



SDIS DES VOSGES - 2 voie Husson - 88190 GOLBEY
 téléphone : 03 29 69 53 30 | courriel : contact@sdis88.fr



RAPPORT
 D'ACTIVITÉ
 2025



SERVICE DÉPARTEMENTAL
 D'INCENDIE ET DE SECOURS DES VOSGES

